



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT**

N° : 081028

Date d'affichage : 24 OCT. 2008

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,  
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R48-5,  
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.623-2,  
VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,  
VU l'article R.318-3 du Code la Route et l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatifs à l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 n°90-00017 modifié par l'arrêté du 4 février 2002 n°2002-100,  
VU les arrêtés municipaux du 13 septembre 1950, du 17 juillet 1961, du 24 août 1994, du 14 février 2005 et du 21 juillet 2008,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires aux fins de préserver la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans un souci de simplification du droit et de cohérence juridique, d'adopter un texte unique qui puisse remplacer tous les arrêtés antérieurs de lutte contre le bruit,

**ARRETE**

Article 1 - Les arrêtés municipaux des 13 septembre 1950, 17 juillet 1961, 24 août 1994, du 14 février 2005 et du 21 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur caractère agressif et répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir (sans que cette liste soit exhaustive):

- a) des chants et des cris de toute nature,
- b) de l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, que cette utilisation soit le fait de particuliers, d'associations ou d'organismes divers ou qu'elle soit destinée à délivrer des messages à caractère publicitaire,
- c) des réparations ou réglages de moteurs à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation,
- d) de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- e) de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- f) de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- g) des avertisseurs ou sirènes liés à un dispositif d'alarme quelconque lorsque leur responsable les aura laissés fonctionner abusivement.

Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'alinéa b) du présent article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, réjouissances ou manifestations dûment autorisées par la Ville.

Article 3 - a) Les travaux bruyants, générés par les entrepreneurs ou les particuliers utilisant des engins de type chantier (tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, tondeuses, tronçonneuses, perceuses électriques, appareils d'élagage, raboteuses et scies mécaniques, ou tout autre appareil bruyant) - qu'ils soient utilisés sur la voie publique ou sur le domaine privé - sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus entre 8h et 12h et entre 13h et 18h, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Ville et intervention des services d'urgence.

En outre, les travaux précités sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 1<sup>er</sup> au 31 août. Durant ces périodes, est également interdite toute activité des semi-remorques et autres camions sur les chantiers.

De plus, les travaux de gros œuvre, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

b) Toutefois, les interdictions mentionnées en a) du présent article ne concernent pas les travaux peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers eux-mêmes. Ces travaux sont autorisés du lundi au samedi inclus :

- entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 juillet : de 8h et 12h et de 13h à 18h,
- du 1<sup>er</sup> au 31 août : entre 9h et 12h et entre 15h et 18h.

et sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 4 - Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit par cris, chants et aboiements, de manière répétée.

Article 5 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions afin d'éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par le déplacement de mobilier, par des cris de toute nature, par l'utilisation d'appareils audiovisuels, ménagers ou de bricolage, d'instruments de musique et par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux. En tout état de cause, aucun bruit perceptible par le voisinage n'est admis au-delà de 22h, et ce, jusqu'à 7h.

Article 6 - Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, les fêtes locales et de quartiers, les fêtes et les manifestations organisées par la Ville elle-même et/ou l'Office de Tourisme et par leurs concessionnaires ou prestataires de services au bénéfice de la population Berlugane, des visiteurs et des touristes.

Article 7 - La violation des dispositions du présent arrêté est susceptible d'engendrer des sanctions d'ordre contraventionnel ou délictuel.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAULIEU-SUR-MER, Le 24 OCT. 2008



Le Maire,

*Roger ROUX*  
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT MODIFIANT L'ARRETE N°081028 DU 24 OCTOBRE 2008

N° : 1 0 0 7 0 7

Date d'affichage : 08 JUIL. 2010

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,  
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R48-5,  
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.623-2,  
VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et asserment pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,  
VU l'article R.318-3 du Code la Route et l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatifs à l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 n°90-00017 modifié par l'arrêté du 4 février 2002 n°2002-100,  
VU l'arrêté municipal du 24 octobre 2008 de lutte contre le bruit,  
ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires aux fins de préserver la tranquillité publique,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2008 précité,

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n°081028 du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

"Article 3 - a) Les travaux bruyants, générés par les entrepreneurs ou les particuliers utilisant des engins de type chantier (tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, tondeuses, tronçonneuses, perceuses électriques, appareils d'élagage, raboteuses et scies mécaniques, ou tout autre appareil bruyant)  
- qu'ils soient utilisés sur la voie publique ou sur le domaine privé - sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus entre 8h et 12h et entre 13h et 18h, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Ville et intervention des services d'urgence.

En outre, les travaux précités sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 1<sup>er</sup> au 31 août. Durant ces périodes, est également interdite toute activité des semi-remorques et autres camions sur les chantiers.

De plus, les travaux de gros œuvre, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

b) Toutefois, les interdictions mentionnées en a) du présent article ne concernent pas les travaux peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers eux-mêmes. Ces travaux sont autorisés du lundi au samedi inclus :

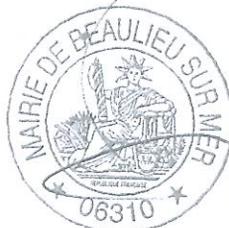
- entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 juillet : de 8h et 12h et de 13h à 18h,
- du 1<sup>er</sup> au 31 août : entre 9h et 12h et entre 15h et 18h.

et sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Il pourra être dérogé, à titre exceptionnel et sur décision expresse du maire, à l'application des dispositions de l'alinéa a) du présent article pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique et touristique de la Ville de Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAULIEU-SUR-MER, Le 08 JUIL. 2010



Le Maire

*Roux*  
Roger ROUX